

Bruxelles, le 15 juin 2026
(OR. en)

10584/26

ENT 149
MI 640
COMPET 774
IND 416
SAN 481
ENV 739
DELECT 100

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 11 juin 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2026) 3835 final

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION
du 11.6.2026
complétant le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du
Conseil en établissant les systèmes d'évaluation et de vérification
applicables aux familles et catégories de produits

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3835 final.

p.j.: C(2026) 3835 final



Bruxelles, le 11.6.2026
C(2026) 3835 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.6.2026

complétant le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil en établissant les systèmes d'évaluation et de vérification applicables aux familles et catégories de produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil¹ habilite la Commission à compléter ledit règlement en adoptant des actes délégués déterminant, pour chaque famille de produits ou catégorie de produits, le système d'évaluation et de vérification applicable parmi ceux visés à l'annexe IX dudit règlement. Ces actes délégués peuvent également déterminer des systèmes d'évaluation et de vérification différents au sein de la même famille de produits ou de la même catégorie de produits, en les différenciant par caractéristique essentielle ou par exigence relative aux produits.

Les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances établis dans le cadre réglementaire du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil² sont analogues aux systèmes d'évaluation et de vérification prévus par le règlement (UE) 2024/3110. Le succès de leur application démontre que les tâches exécutées en tant que tierces parties qui sont énoncées dans le règlement (UE) n° 305/2011 constituent une base solide pour la définition des systèmes d'évaluation et de vérification applicables en vertu du règlement (UE) 2024/3110. Ces systèmes ont été définis en tenant compte des usages prévus, des dommages potentiels résultant de défaillances du produit, de la sensibilité du produit aux variations de performance dans les conditions de production, de la probabilité d'erreurs au cours de sa fabrication et de la possibilité de détecter facilement les erreurs de fabrication. Les mêmes principes et points de référence sont applicables en vertu du règlement (UE) 2024/3110.

Il convient d'adopter l'acte délégué couvrant toutes les familles de produits en un seul acte, compte tenu de la nécessité de maintenir la cohérence entre les familles de produits et du fait qu'elles doivent être déterminées avant que les spécifications techniques harmonisées et les documents d'évaluation européens ne deviennent applicables. Cela revêt une importance particulière étant donné que l'élaboration des documents d'évaluation européens répond à la demande d'un fabricant, d'un groupe de fabricants, d'une association de fabricants ou de la Commission. Toutefois, le fait d'englober toutes les familles de produits n'exclut pas la nécessité de modifier le présent acte délégué chaque fois que cela est nécessaire pour répondre aux exigences spécifiques définies par le groupe d'experts sur l'acquis du règlement sur les produits de construction (RPC).

Le règlement (UE) n° 305/2011 n'a pas fourni d'acte juridique unique établissant l'évaluation et la vérification de la constance du système de performance 4 pour les caractéristiques essentielles considérées comme atteignant certaines performances sans essais ou sans essais supplémentaires. L'acte délégué ainsi que les dispositions horizontales relatives aux caractéristiques essentielles de nature horizontale décrites à l'annexe X du règlement (UE) 2024/3110 remédient à ce problème.

Aux termes du règlement (UE) n° 305/2011, le système d'évaluation et de vérification 3+ est établi pour les caractéristiques essentielles liées à la durabilité environnementale. Suivant la même approche, le système d'évaluation et de vérification 3 est établi pour les caractéristiques essentielles liées à l'émission de substances dangereuses dans l'air intérieur et le système d'évaluation et de vérification 2+ est établi pour les caractéristiques essentielles liées au rejet de substances dangereuses dans le sol et les eaux souterraines. Enfin, le système

¹ JO L, 2024/3110, 18.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3110/oj>.

² JO L 88 du 4.4.2011, p. 5, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/305/oj>.

d'évaluation et de vérification relatif à la caractéristique essentielle «réaction au feu» est établi sur la base des critères déjà prévus par le règlement (UE) n° 305/2011 du fait de la nécessité de maintenir la stabilité réglementaire dans la déclaration des performances de cette caractéristique.

Les caractéristiques essentielles ne relevant pas des catégories susmentionnées nécessitent une approche sur mesure adaptée aux besoins des familles de produits ou des catégories de produits concernées pour réduire au minimum la charge pesant sur les fabricants, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le projet de règlement a été annoncé lors de la réunion du groupe d'experts sur l'acquis du RPC du 24 avril 2025, qui a été suivie d'une consultation écrite des experts entre le 23 juillet 2025 et le 15 octobre 2025. Avant cette étape, tous les États membres ont eu la possibilité de désigner des experts pour y participer. Outre ces experts, d'autres experts et parties prenantes externes ont également été consultés.

Les documents pertinents pour la consultation ont été transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil, comme le prévoit la convention d'entente sur les actes délégués. Les observations présentées dans ces contextes ont été prises en considération lors de l'élaboration du projet publié pour recueillir les contributions du public.

Le projet de règlement a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pour recueillir les contributions du public du 10 décembre 2025 au 7 janvier 2026 et a été soumis au groupe d'experts sur l'acquis du RPC pour que celui-ci présente ses observations complémentaires du 7 au 21 janvier 2026. Les contributions recueillies ont été prises en compte lors de l'élaboration de la version finale de l'acte ci-joint.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3110, la Commission est habilitée à compléter ledit règlement en déterminant, pour chaque famille de produits ou catégorie de produits, par voie d'actes délégués, le système d'évaluation et de vérification applicable parmi ceux visés à l'annexe IX. Ces actes délégués peuvent également déterminer des systèmes d'évaluation et de vérification différents au sein de la même famille de produits ou de la même catégorie de produits, en les différenciant par caractéristique essentielle ou par exigence relative aux produits.

Les systèmes d'évaluation et de vérification visés à l'article 10, paragraphe 2, sont applicables aux documents d'évaluation européens en vertu de l'article 33, paragraphe 2, et, s'ils n'existent pas, ils peuvent être adoptés à cette fin en vertu de l'article 33, paragraphe 3.

L'acte délégué ci-joint est nécessaire pour définir les tâches incombant aux organismes notifiés en tant que tierces parties en ce qui concerne l'évaluation et la vérification des performances des produits de construction et celles liées au respect des exigences. Il est également nécessaire de mettre correctement en œuvre les dispositions simplifiées énoncées à l'article 59, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/3110 pour les produits réputés atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance sans essais ou calculs, ou sans essais ou calculs supplémentaires, conformément aux conditions énoncées dans les actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 6, dudit règlement.

Le règlement ci-joint est conforme au principe de proportionnalité. Il assure la continuité avec la mise en œuvre du règlement (UE) n° 305/2011 et du règlement (UE) 2024/3110.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.6.2026

complétant le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil en établissant les systèmes d'évaluation et de vérification applicables aux familles et catégories de produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011³, et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu des systèmes d'évaluation et de vérification établis à l'annexe IX du règlement (UE) 2024/3110 et du fait que, pour chaque famille de produits ou catégorie de produits, ledit règlement exige l'établissement de systèmes d'évaluation et de vérification portant sur les caractéristiques essentielles et la conformité avec les exigences relatives aux produits, il est donc nécessaire d'établir quel système d'évaluation et de vérification s'applique à chaque famille ou catégorie de produits avant que les spécifications techniques harmonisées établissant les caractéristiques essentielles, les spécifications techniques harmonisées établissant les exigences relatives aux produits ou les documents d'évaluation européens ne deviennent applicables.
- (2) Afin d'assurer la continuité avec le système réglementaire établi en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴, il convient que les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances prévus par ledit règlement soient pris en considération aux fins de l'établissement des systèmes d'évaluation et de vérification visés par le règlement (UE) 2024/3110 dans la mesure où ceux-ci tiennent compte des usages prévus, des dommages potentiels résultant de défaillances du produit, de la sensibilité du produit aux variations de performance dans les conditions de production, de la probabilité d'erreurs au cours de sa fabrication et de la possibilité de détecter facilement les erreurs de fabrication. Les systèmes d'évaluation et de vérification devraient être adaptés aux différentes familles de produits ou catégories de produits et réduire au minimum la charge pesant sur le fabricant, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement.

³ JO L, 2024/3110, 18.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3110/oj>.

⁴ JO L 88 du 4.4.2011, p. 5, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/305/oj>.

- (3) Bien que le présent acte délégué s'applique à toutes les familles de produits, des modifications supplémentaires pourraient être nécessaires pour tenir compte de besoins spécifiques recensés lors de l'élaboration des demandes de normalisation et des DEE.
- (4) Afin de réduire la charge pesant sur les fabricants bénéficiant de la mise en œuvre des procédures simplifiées établies par le règlement (UE) 2024/3110, applicables aux caractéristiques essentielles réputées atteindre certaines performances sans essais ou sans essais supplémentaires, le système d'évaluation et de vérification 4 devrait s'appliquer, quel que soit le système normalement requis lorsqu'aucune disposition «réputée satisfaire à» ne s'applique.
- (5) Certaines caractéristiques essentielles de nature horizontale regroupées conformément à l'annexe X du règlement (UE) 2024/3110 devraient être couvertes par des systèmes d'évaluation et de vérification indépendamment de la famille ou la catégorie de produits concernée. Il convient de suivre cette approche pour les groupes de caractéristiques essentielles «réaction au feu», «comportement en cas d'exposition à un incendie extérieur», «émissions et teneur en substances dangereuses et rejet de celles-ci» et «durabilité environnementale».
- (6) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3110, des systèmes d'évaluation et de vérification différents peuvent être établis au sein de la même famille de produits ou de la même catégorie de produits, en fonction des caractéristiques essentielles ou des exigences relatives aux produits spécifiques. Par conséquent, il convient d'indiquer le système d'évaluation et de vérification applicable pour chaque catégorie de produits, en tenant compte des usages prévus et de toute observation supplémentaire nécessaire pour garantir une interprétation correcte du contenu technique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le système d'évaluation et de vérification établi à l'annexe I du présent règlement s'applique aux caractéristiques essentielles des produits spécifiques qui sont réputés atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance sans essais ou calculs, ou sans essais ou calculs supplémentaires, conformément à un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/3110, pour autant que la disposition «réputée satisfaire à» énoncée dans ledit acte délégué s'applique.
2. Le système d'évaluation et de vérification visé au paragraphe 1 du présent article prévaut lorsque la même caractéristique essentielle est également établie conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement. Lorsque la disposition «réputée satisfaire à» visée au paragraphe 1 ne s'applique pas, le système d'évaluation et de vérification applicable est celui prévu aux articles 2 et 3.

Article 2

1. Le système d'évaluation et de vérification applicable à certaines caractéristiques essentielles de nature horizontale regroupées conformément à l'annexe X du règlement (UE) 2024/3110 est celui figurant parmi les systèmes d'évaluation et de vérification établis à l'annexe II du présent règlement.

2. Le système d'évaluation et de vérification déterminé conformément au paragraphe 1 du présent article prévaut lorsque la même caractéristique essentielle est également établie conformément à l'article 3.

Article 3

Le système d'évaluation et de vérification applicable aux caractéristiques essentielles et aux exigences relatives aux produits pour une catégorie spécifique de produits, tenant compte des usages prévus et de toute observation supplémentaire nécessaire pour interpréter correctement le contenu technique, est celui figurant parmi les systèmes d'évaluation et de vérification établis à l'annexe III du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11.6.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN